

B.2 Généralités

Art. 1 Bases

¹ Les présentes directives règlent le principe et les conditions générales de la procédure de qualification des ordonnances sur la formation professionnelle initiale dont l'article « Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification » prévoit la réalisation d'un travail pratique individuel (TPI).

La commission des examens interrogera le canton responsable pour connaître les modalités d'examen. Le TPI peut constituer une partie ou l'intégralité du domaine de qualification « travail pratique ».

Le TPI peut prendre la forme de travaux individuels réalisés dans le cadre d'un projet.

² L'autorité cantonale veille à ce que les organes d'examen qu'elle a mandatés, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les personnes en formation soient informés à temps et de manière suffisante des modalités et des délais de réalisation du TPI. Elle encourage la formation des responsables professionnels par les organisations du monde du travail compétentes et fait appel à des examinateurs disposant de la formation correspondante.

³ Se basant sur le présent document, les commissions nommées par les organes responsables de chaque profession, ci-après nommées « commissions d'examen », publient des directives complémentaires spécifiques à leur champ professionnel, notamment concernant la documentation accompagnant le TPI et l'appréciation et l'évaluation des prestations effectuées.

Art. 2 Règles relatives à la réalisation du TPI

¹ Le supérieur direct du candidat au moment de la procédure d'examen formule l'énoncé du travail d'examen et en fait parvenir une copie à l'autorité d'examen dans les délais prescrits. Seront indiqués en plus de l'énoncé du travail d'examen :

- l'estimation du temps nécessaire à l'exécution du travail ;
- le calendrier prévu ;
- la grille d'appréciation et d'évaluation discutée préalablement avec le candidat ;
- toutes autres indications supplémentaires.

² L'énoncé et les indications supplémentaires sont signées par le candidat. Par sa signature, il confirme avoir pris connaissance de l'énoncé du travail d'examen.

³ Un membre au moins du collège d'experts mandaté par l'autorité d'examen vérifie que toutes les informations ont été communiquées et que l'énoncé du travail d'examen est conforme aux exigences du plan de formation. L'expert conseille le supérieur du candidat sur sa mission et ses droits et devoirs ; il donne son feu vert à l'exécution du travail ou demande une modification de l'énoncé.

⁴ La personne en formation (le candidat) réalise un travail à son poste de travail en entreprise avec les moyens et les techniques habituels. Ce travail doit avoir une utilité pratique. Il peut s'agir d'un projet ou d'une partie clairement définie d'un projet, avoir pour objet la réalisation d'un produit ou d'une partie d'un produit, d'une prestation ou d'une partie d'une prestation, l'étude d'un procédé ou de procédés partiels. Les travaux pratiques accomplis dans ce cadre font l'objet d'une observation particulière et sont évalués pendant une période déterminée.

⁵ Le supérieur du candidat évalue la réalisation du travail et la documentation.

⁶ En s'appuyant sur sa documentation, le candidat présente la réalisation et le résultat du TPI au collègue d'experts et répond aux questions relatives à son projet dans le cadre d'un entretien professionnel.

⁷ *Le résultat des travaux pratiques individuels (dossier projet et documentation) est remis en double exemplaire. La première copie est remise à la commission des examens avec l'évaluation du référent, la seconde est conservée par l'entreprise formatrice, et est utilisée pendant la présentation. On fournira uniquement des photos des maquettes éventuellement réalisées. Les maquettes seront si possibles présentées à l'examen oral.*

B.3 Conditions générales

Art. 3 Durée et déroulement

¹ Le TPI est en principe réalisé au cours du dernier semestre de la formation professionnelle initiale. L'autorité d'examen détermine la période durant laquelle le travail doit être exécuté.

² *Le travail pratique individuel se déroule sur une période de 5 à 15 jours à raison de 8 heures par jour.*

→ 40 à 120 heures

Période	Responsable	Étape
<i>Semaine -30^{*)}</i>	<i>Commission des examens</i>	<i>Informations et ordre de mission écrits à l'entreprise formatrice Envoi des directives relatives aux TPI et le cas échéant, invitation à la session d'information</i>
<i>Semaine -30</i>	<i>Commission des examens et référent</i>	<i>Session d'information pour les formateurs professionnels et éventuellement les apprentis</i>
<i>Semaine -30 à -22</i>	<i>Référents et apprentis</i>	<i>- Choix du sujet, mission - définition du programme de travail détaillé, du calendrier et des bases de travail</i>
<i>Semaine -22</i>	<i>Référents et apprentis</i>	<i>Demande de TPI via le formulaire d'inscription (modèle à l'Annexe E.8) Remise de la mission accompagnée de tous les documents à la commission des examens</i>

Période	Responsable	Etape
<i>ultérieurement</i>	<i>Experts principaux</i>	<i>Revue de la mission, pour répondre aux questions éventuelles</i>
<i>ultérieurement</i>	<i>Collège d'experts</i>	Vérification des demandes et éventuellement, discussion et adaptation de la mission
<i>Semaine -14</i>	<i>Commission des examens</i>	Validation écrite des TPI
<i>semaines -11 à -5</i>	<i>Apprenti</i>	Travail pratique individuel dans l'entreprise formatrice <i>Documente la progression quotidienne des TPI, respecte le calendrier, signale les modifications au fur et à mesure.</i>
<i>pendant les TPI</i>	<i>Examineurs</i>	<i>Accompagnement des experts Supervision du calendrier et des objectifs Entretien préalable à la présentation</i>
<i>5 jours ouvrables après la fin des TPI</i>	<i>Référent</i>	- Remise du dossier projet à la commission des examens - Proposition de note: <i>Note unique</i> pour le dossier projet et la documentation (note d'ensemble ou demi note)
<i>Puis</i>	<i>Examineurs</i>	- Les experts contrôlent la validité du dossier de projet rendu et de la note attribuée - Préparation de l'exposé technique
<i>Semaine -1</i>	<i>Apprentis, examinateurs</i>	- Présentation par les apprentis des travaux pratiques individuels - Exposé technique , questions / réponses
<i>Immédiatement après l'exposé technique</i>	<i>Examineurs</i>	<i>Correction de la notation des copies reçues et éventuellement, discussion avec les référents</i>
<i>Semaine 0</i>	<i>Apprenti</i>	<i>Procédure de qualification</i> Connaissances professionnelles
	<i>Apprenti</i>	<i>Procédure de qualification</i> Connaissances générales
	<i>Offices cantonaux</i>	<i>Envoi des certificats de compétence aux candidats reçus Publication des notes par les offices cantonaux (service de la formation professionnelle)</i>

¹⁾ Les indications de semaines correspondent au temps restant avant la finalisation du champ de qualification « Connaissances professionnelles »

³ Un membre du collège d'experts mandaté par l'autorité d'examen compétente s'entend avec le supérieur du candidat pour fixer les dates de début et de fin de réalisation du TPI.

⁴ Le TPI doit être achevé pendant la période de réalisation proposée et approuvée. S'il s'avère que le délai accordé ne peut pas être respecté, par exemple pour des raisons imprévisibles liées à l'entreprise ou à cause d'une mauvaise évaluation du temps imparti, le supérieur du candidat et le membre désigné du collège d'experts se mettent d'accord sur le

moment où le travail sera interrompu. La durée maximale de réalisation du TPI prévue par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale ne doit pas être dépassée.

⁵ *Le programme de travail pourra être modifié uniquement après discussion avec les experts accompagnateurs. Toute modification, tout écart par rapport au programme quotidien ainsi que tout accord devra être consigné par écrit dans le journal de travail.*

Art. 4 Enoncé du travail d'examen

¹ Le candidat exécute des tâches qui relèvent du champ d'activités habituel de son domaine professionnel. Ces tâches satisfont aux exigences définies par le plan de formation.

² *Si possible, on utilisera un travail d'application réelle issu de l'activité, qui pourra le cas échéant être réparti en plusieurs parties.*

³ *Le sujet choisi ne doit pas avoir été déjà traité, sauf si le contenu en est profondément modifié pour le TPI. Le travail ne doit pas reprendre des travaux déjà réalisés auparavant, ou certaines parties de ces travaux.*

⁴ *La documentation du TPI ne pourra comporter des rappels de principes, citations de normes, listes et inventaires complets.*

⁵ *L'intégralité du TPI doit correspondre par le contenu et ses représentations au travail personnel de l'apprenti. L'utilisation concomitante de normes, bibliothèques systèmes et catalogues de détail est autorisée.*

⁶ Le travail d'examen, les objectifs et les résultats escomptés sont décrits de façon claire et doivent pouvoir être évalués. Quant à la méthode de travail, un choix aussi large que possible est laissé au candidat.

⁷ *L'inscription aux examens avec définition des objectifs est réalisée conjointement par l'apprenti et son référent au moyen du formulaire d'inscription. Ce formulaire permet de désigner les remplaçants éventuels du référent dans l'entreprise formatrice.*

→ voir annexe E.8: Modèle de Formulaire d'inscription

⁸ *On joindra à l'inscription les principes de base de la mission (avant-projet, conditions cadre, liste des exigences, descriptif de la construction, matérialisation, etc.) ainsi que les critères d'évaluation.*

⁹ Il est en principe exclu d'effectuer des travaux en série ou de répéter des processus de travail identiques pour atteindre la durée minimale prescrite pour l'épreuve.

¹⁰ Le travail d'examen doit être réalisé grâce aux moyens et méthodes avec lesquels le candidat s'est familiarisé et qu'il a utilisés dans sa pratique professionnelle durant la formation. L'utilisation de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes ainsi que l'actualisation nécessaire sont autorisées dans la mesure du raisonnable. En accord avec la commission

des examens, d'utilisation de nouveaux moyens et méthodes, avec les travaux d'application y afférents, sera possible.

Art. 5 Organisation

¹ Le travail individuel est réalisé de manière largement autonome. Il peut être effectué en équipe si les différentes parties se prêtent à une évaluation individuelle des personnes examinées.

² Le candidat tient un journal de travail. Il y note régulièrement (au moins quotidiennement) les procédés employés, l'état d'avancement, les progrès réalisés, les aides de personnes tierces et tout événement particulier comme le remplacement de son supérieur par une autre personne, les interruptions de travail, les problèmes d'organisation ou les écarts par rapport à la planification de départ.

³ *Le référent, ou son remplaçant désigné dans le formulaire d'inscription à l'examen, contrôle et signe chaque jour le journal de travail.*

⁴ La réalisation et la forme de la documentation sont conformes au règlement édicté par la commission d'examen. L'élaboration de la documentation (temps nécessaire et contenu) fait partie intégrante du TPI. Lorsque le travail est achevé, le supérieur transmet la documentation au collège d'experts pour la préparation de l'entretien professionnel avec le candidat.

⁵ *Les indications des experts seront consignées par écrit dans le journal de travail.*

⁶ La documentation doit contenir l'énoncé du travail d'examen, la planification du travail, le journal de travail ainsi que tous les documents indispensables à la compréhension de l'exécution du travail.

⁷ Un membre au moins du collège d'experts suit l'exécution du travail par des visites ponctuelles et consigne ses observations par écrit. Ces visites ponctuelles doivent se limiter à vérifier la bonne marche du travail et permettre avant tout de renforcer la confiance du candidat et à consigner des observations qui seront utilisées lors de l'évaluation globale. Pendant toute la durée du travail d'examen, l'accès au lieu de réalisation est garanti au collège d'experts.

⁸ La fréquentation des cours d'enseignement obligatoire de la formation scolaire doit être garantie au candidat pendant l'exécution du TPI. L'autorité cantonale règle les exceptions.

⁹ *Le « dossier projet » est constitué du résultat des travaux pratiques individuels et du produit destiné au client. Il contient l'ensemble des plans et des études.*

¹⁰ *La documentation associée est constituée du journal, des croquis de travail, des consignes et processus de travail documentés, des choix techniques et des événements particuliers.*

Art. 6 Fin de l'examen et procédure d'évaluation

¹ Le supérieur du candidat examine la réalisation et le résultat du travail d'examen et propose une évaluation selon les directives applicables à la profession.

² *Le référent est libre de formuler ses propres critères, de procéder lui-même à des évaluations. Le principe est d'évaluer le travail de l'apprenti selon les critères usuels en vigueur dans l'entreprise. Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la fin du travail, le référent remet à la commission des examens le dossier de projet, la documentation et la fiche d'évaluation, avec une proposition de note.*

³ L'évaluation du TPI est réglée par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et par le plan de formation afférents. Les critères d'évaluation, leur pondération, le mode d'appréciation et la compétence pour l'appréciation des différents critères sont fixés dans les directives propres à chaque profession. *Les critères applicables au Champ professionnel Planification du territoire et de la construction sont définis par la commission des examens en collaboration avec les entreprises formatrices.*

⁴ Un membre au moins du collège d'experts contrôle l'évaluation proposée par le supérieur du candidat et se prononce sur son bien-fondé.

⁵ Le candidat présente son TPI au collège d'experts en s'appuyant sur la documentation qu'il a établie et répond aux questions qui lui sont posées sur son travail. Le collège d'experts évalue la présentation et l'entretien professionnel. La durée de la présentation et de l'entretien professionnel ne dépasse pas une heure au total. Le collège d'experts examine en premier lieu si les compétences du candidat concordent avec le travail exécuté. Il évite les questions se rapportant à un autre domaine de qualification et examine en particulier les compétences professionnelles ainsi que les compétences méthodologiques, sociales et personnelles dans le domaine concerné (*Autonomie / Capacité à communiquer/ Résistance au stress*). En accord avec le candidat, le supérieur peut assister à cette partie de l'examen en tant qu'auditeur.

⁶ Sur la base de l'évaluation proposée, le collège d'experts et le supérieur du candidat s'accordent sur la note définitive à attribuer au travail d'examen. Cette concertation a lieu après l'évaluation et l'entretien professionnel. L'instance d'examen désignée par l'autorité cantonale tranche en cas de divergences.

⁷ La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.